

## **ARRETE DU MAIRE PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE**

**Le Maire de 25660 GENNES,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1
- Vu le code civil, notamment son article 713
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 3 juillet 2023
- Vu la situation de l'immeuble situé au 1 rue des Vignes 25660 Gennes, à l'état d'abandon
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune de cet immeuble sans maître afin de sécuriser le secteur et permettre une restauration ou démolition.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est constaté que l'immeuble situé 1 rue des Vignes, parcelles cadastrales AA90 et AA91 n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification à Monsieur le Préfet du Doubs. Une notification en sera également faite aux éventuels héritiers de l'ancien propriétaire défunt.

**ARTICLE 3** : Si aucun propriétaire ne se fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de Gennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 31/08/2023

Le Maire,  
Jean SIMONDON



Publié le 31/08/2023 sur le site internet de la mairie  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification